



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Mission Appui à l'Autorité Environnementale

Courriel : maae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 19 MARS 2020

Financière ID
Monsieur Thomas DUQUESNE,
Responsable Immobilier
55, chemin des Engranauds
13660 ORGON

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral pris suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0018.

Les délais et voies de recours sont indiqués dans ledit arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0018 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0018 relative au projet de construction d'une plateforme logistique dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Malterie, au lieu-dit « le Moultru » à Montierchaume (36), reçue complète le 29 janvier 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 5 mars 2020, soumettant à évaluation-environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 février 2020 ;

- Considérant que le projet consiste en la construction d'une plateforme logistique d'environ 17 800 m², sur un terrain d'assiette d'environ 63 000 m² situé dans la ZAC de la Malterie, au lieu-dit « le Moultru » à Montierchaume (36) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet prévoit la création de deux cellules de stockage, d'une superficie unitaire d'environ 8 400 m² au maximum, de bureaux et de locaux sociaux d'une surface d'environ 600 m², et de locaux techniques, représentant une surface d'environ 500 m² ;
- Considérant que le projet est localisé sur des parcelles actuellement dédiées à l'agriculture intensive situées dans la continuité d'une zone d'activités existante assez dense, en bordure de la RN 151, à proximité de l'aire urbaine de Châteauroux, de l'autoroute A 20 et de la base aérienne des Avions Marcel Bloch ;

- Considérant que ces parcelles ont récemment été intégrées, dans le plan local d'urbanisme intercommunal de Châteauroux Métropole, approuvé le 13 février 2020, à la zone Uy correspondant aux zones d'activités existantes ;
- Considérant que le trafic engendré par le projet est estimé à 50 camions par jour et 160 véhicules légers par jour ;
- Considérant que le projet, au vu de sa localisation et du trafic pré-existant sur la RN 151, n'est pas de nature à accroître sensiblement les nuisances liées au trafic routier aux abords de la zone d'activités ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur la ZNIEFF de type I « Prairies et Pelouses de l'aéroport de Châteauroux », située à 680 m au nord-ouest du site, et n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation de la zone Natura 2000 « Vallée de l'Indre », située à 1,7 km au sud-ouest du site ;
- Considérant que le site du projet est inclus dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine « Montet » et « Chambon » ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau » ;
- Considérant que ces procédures permettront notamment de préciser les mesures de gestion des eaux pluviales destinées à assurer la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles et en particulier de prévenir tout risque de contamination de la nappe, et d'attester plus globalement d'une prise en compte de mesures adéquates pour éviter, réduire voir compenser les potentiels impacts négatifs du projet, tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation du site ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, des impacts notables autres que ceux qui seront étudiés dans le cadre des procédures précitées ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 5 mars 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une plateforme logistique dans la ZAC de la Malterie, au lieu-dit « le Moultru » à Montierchaume (36) est annulée.

Article 2

Le projet de construction d'une plateforme logistique dans la ZAC de la Malterie, au lieu-dit « le Moultru » à Montierchaume (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **19 MARS 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.